

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES - VÉRIFICATION TECHNIQUE

1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les portes et portails automatiques par référence, selon le cas à :

- vérification des prescriptions selon l'article 2 ou l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 1993,
- vérification des dispositions selon les articles R4224-9 à R4224-13 du code du travail,
- vérification des portes automatiques de garage dans les locaux d'habitation par référence, le cas échéant, à l'article R. 134-55 et R. 134-56 (ancien R. 125-3-1 et R. 125-3-2) du code de la construction et de l'habitation.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC CALEDONIE tous documents utiles à l'exercice de sa mission,
- mettre à la disposition du vérificateur les équipements concernés pendant la durée nécessaire à la vérification,
- fournir les moyens d'accès permettant de réaliser les opérations de vérification et mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE le personnel permettant de procéder aux manœuvres nécessaires aux vérifications.

3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification périodique prévue par l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993,
- Vérification exhaustive de la conformité à la norme NF P 25362 ou à la norme produit NF EN 13241-1,
- vérification par suite d'une défaillance.